



D.2020.11.04.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Novembre 2020

7 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

7.1 - Organisation du temps de travail au sein de Tisséo Collectivités

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Vu la délibération 2001-12.20.01.10.1 relative à la mise en place de l'ARTT.

Vu la délibération 2009-03.16.15.2 relative à la journée de solidarité.

Vu les avis défavorables des comités techniques en date des 07/10/2020 et 02/11/2020.

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité syndical doit fixer l'organisation de la durée du temps de travail au sein de Tisséo-Collectivités.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201105-20201104-7-1D- DE Date de télétransmission : 05/11/2020 Date de réception préfecture : 05/11/2020
--

Il s'agit de s'assurer de la conformité des dispositifs en vigueur au cadre légal et notamment à l'obligation de respecter une durée effective de travail de 1607 heures annuelles pour un agent à temps complet, obligation rappelée dans les observations formulées par la Chambre Régionale de la Cour des Comptes en 2019.

Le régime actuel d'organisation du temps de travail à Tisséo Collectivités repose sur plusieurs délibérations qui se sont succédées depuis le 16 juin 1997. Elles définissent l'organisation de la durée du temps de travail de l'ensemble du personnel de Tisséo Collectivités.

La conduite d'un atelier managérial, consacré à la gestion du temps de travail, a été engagée dès novembre 2019. Tisséo-Collectivités a en effet décidé de s'appuyer sur une démarche participative et d'y consacrer un groupe de travail composé d'agents de la collectivité aux profils variés et de représentants du personnel. Une consultation a également été organisée pour associer encore plus largement le personnel à la démarche.

L'enjeu d'exemplarité de Tisséo Collectivités vis-à-vis de ses partenaires et notamment des collectivités territoriales, les observations et propositions du groupe de travail interne, des agents et des directeurs ont alimenté les réflexions qui conduisent aux orientations retenues.

Définition, durée et aménagement du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail est de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées à savoir :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée règlementairement de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
Jours fériés	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures = 1596 heures	arrondi à 1 600 h
Journée de solidarité	7 heures
Total en heures	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

- De définir les modalités de réalisation du temps de travail permettant d'en garantir la réalisation effective,
- De proposer au choix 4 cycles de travail : 35h00, 37h30, 39h00 et 40h00,
- De fixer les horaires d'arrivée le matin entre 8h00 et 9h00,
- De fixer l'heure départ à 16 h 00 au plus tôt,
- De fixer le temps de la pause méridienne entre 12 h 00 et 14 h 00,
- De fixer la durée de la pause méridienne entre 45 minutes et 2h00,
- D'attribuer un droit de 25 jours de congés annuels ouvrés,
- D'instaurer l'attribution forfaitaire annuelle pour un temps complet

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

- 15 jours RTT permettant de satisfaire aux obligations des 1607 heures annuelles liées à une semaine de 37h30 heures
- 23 jours RTT permettant de satisfaire aux obligations des 1607 heures annuelles liées à une semaine de 39h00 heures
- 28 jours RTT permettant de satisfaire aux obligations des 1607 heures annuelles liées à une semaine de 40h00 heures,
- D'autoriser la réalisation d'un cycle de travail à 35h00 (sans attribution de RTT) sur 4,5 jours pour les agents exerçant leur fonction à temps complet,
- D'appliquer la bonification réglementaire de 1 à 2 jours de congés supplémentaires pour des congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- De fermer les locaux de Tisséo-Collectivités au titre des ponts accolés à des jours fériés en contre partie du prélèvement automatique de jours de congés annuels dans la limite de 3 jours,
- D'inscrire sur la fiche de poste le choix du cycle de travail et les horaires habituels de l'agent, sous couvert du responsable hiérarchique.

Définition de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de Tisséo Collectivités est fixé sur la base des cycles de travail suivants : à 35h00, 37H30, 39h00 ou 40h00.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon les modalités exposées ci-après afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

**Nombre de jour d'ARTT attribué en fonction
de la durée hebdomadaire et de la quotité du temps de travail**

Durée hebdomadaire de travail Quotité Temps de travail	35h00	37h30	39h00	40h00
100 %	0	15	23	28
90 %	0	13.5	21	25.5
80 %	0	12	18.5	22.5
70 %	0	10.5	16.5	20
60 %	0	9	14	17

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les agents sont tenus d'effectuer hebdomadairement un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire de leur cycle.

Détermination des cycles de travail (journée de solidarité non comprise) :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Tisséo-Collectivités est fixée comme il suit :

1. Les principes d'organisation

- a. Les horaires d'arrivée et de départ sont susceptibles d'être avancés ou retardés en fonction de la durée de la pause méridienne choisie par l'agent qui peut aller de 45 minutes à 2 h 00 dans la limite du respect des dispositions suivantes :
 - Heure d'arrivée le matin entre 8h00 et 9h00
 - Pause méridienne entre 12 h 00 et 14 h 00 d'une durée de 45 minutes à 2 h 00,
 - Heure de départ à 16 h 00 au plus tôt en fonction du cycle choisi
- b. Le choix du cycle de travail et les horaires habituels de l'agent sont inscrits dans la fiche de poste, sous couvert du responsable hiérarchique. Les horaires habituels pourront être modifiés le cas échéant lors de l'entretien annuel.

2. Les cycles

▪ Cycle 1 : 35 heures

- Cycle 1.1 : **35h00 sur 5 jours** (avec une pause d'1 heure incluse)

- De 8 h 00 à 16 h 00
- De 8 h 15 à 16 h 15
- De 8 h 30 à 16 h 30
- De 8 h 45 à 16 h 45
- De 9 h 00 à 17 h 00

- Cycle 1.2 : **35h00 sur 4,5 jours** (avec une pause d'1 heure incluse)

Du lundi au jeudi 8 h 00 et le vendredi 3 h 00 :

- De 8 h 00 à 17 h 00 (LMMJ) et 8 h 00 à 11 h 00 (V)
- De 8 h 15 à 17 h 15 (LMMJ) et 8 h 15 à 11 h 15 (V)
- De 8 h 30 à 17 h 30 (LMMJ) et 8 h 30 à 11 h 30 (V)
- De 8 h 45 à 17 h 45 (LMMJ) et 8 h 45 à 11 h 45 (V)
- De 9 h 00 à 18 h 00 (LMMJ) et 9 h 00 à 12 h 00 (V)

OU

Du mardi au vendredi 8 h 00 et le lundi 3 h 00

- De 13 h 00 à 16 h 00 (L) et 8 h 00 à 17 h 00 (MMJV)
- De 13 h 15 à 16 h 15 (L) et 8 h 15 à 17 h 15 (MMJV)
- De 13 h 30 à 16 h 30 (L) et 8 h 30 à 17 h 30 (MMJV)
- De 13 h 45 à 16 h 45 (L) et 8 h 45 à 17 h 45 (MMJV)
- De 14 h 00 à 17 h 00 (L) et 9 h 00 à 18 h 00 (MMJV)

▪ **Cycle 2 : 37h30 sur 5 jours** (avec une pause d'1 heure incluse)

- De 8 h 00 à 16 h 30
- De 8 h 15 à 16 h 45
- De 8 h 30 à 17 h 00
- De 8 h 45 à 17 h 15
- De 9 h 00 à 17 h 30

▪ **Cycle 3 : 39h00 sur 5 jours** (avec une pause d'1 heure incluse)

Cycle 3.1 : Du Lundi au jeudi 8 h 00 et le vendredi 7 h 00

- De 8 h 00 à 17 h 00 (LMMJ) et 8 h 00 à 16 h 00 (V)
- De 8 h 15 à 17 h 15 (LMMJ) et 8 h 15 à 16 h 15 (V)
- De 8 h 30 à 17 h 30 (LMMJ) et 8 h 30 à 16 h 30 (V)
- De 8 h 45 à 17 h 45 (LMMJ) et 8 h 45 à 16 h 45 (V)
- De 9 h 00 à 18 h 00 (LMMJ) et 9 h 00 à 17 h 00 (V)

OU

Cycle 3.2 : Du mardi au jeudi 8 h 00 et le lundi 7 h 00

- De 8 h 00 à 17 h 00 (MMJV) et 9 h 00 à 17 h 00 (L)

▪ **Cycle 4 : 40h00 sur 5 jours** (avec une pause d'1 heure incluse)

- De 8 h 00 à 17 h 00
- De 8 h 15 à 17 h 15
- De 8 h 30 à 17 h 30
- De 8 h 45 à 17 h 45
- De 9 h 00 à 18 h 00

Les horaires d'ouverture du service de l'accueil

Du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 00

Quel que soit le cycle de travail retenu par les agents chargés de l'accueil du public, ils devront être présents durant les horaires d'ouverture de l'accueil.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité pour le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réalisation d'1 minute et 50 secondes de travail supplémentaire par jour

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-7-1D-
DE
Date de transmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du responsable hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées, à sa demande par les agents de la collectivité, par des repos compensateurs. Elles seront récupérées par l'octroi d'un repos compensateur calculé selon les modalités suivantes :

Modalités de calcul des repos compensateurs

	les jours ouvrables	Dimanche et jours fériés	entre 22 H et 7 H
Taux de récupération	1,25	1,66	2

Ce repos compensateur devra être utilisé par les agents éligibles dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express du responsable hiérarchique.

Ces dispositions s'appliquent aux **agents de catégorie C et aux agent de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380** pour des missions strictement définies par l'autorité hiérarchique et sur instruction expresse de celle-ci.

Les modalités d'acquisition et de récupération des heures supplémentaires devront obligatoirement être mentionnées dans l'ordre de mission visé par le responsable hiérarchique et approuvé par la direction générale.

 Le Comité Syndical :
 Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

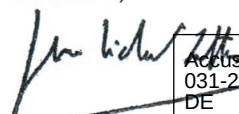
ARTICLE 1 : APPROUVE l'organisation de la gestion du temps de travail telle que définie dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : ABROGE la délibération D.2009.03.16.15.2 portant sur l'organisation de la journée de solidarité au sein du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait conforme,

Le Président,


 Jean-Michel LATTE

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20201105-20201104-7-1D-
 DE
 Date de télétransmission : 05/11/2020
 Date de réception préfecture : 05/11/2020